



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Décision N° 2026_026

***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

**COLLECTE ET VALORISATION DES DECHETS, EQUIPEMENTS
COMMUNAUTAIRES ASSOCIES**

**PRÉVENTION ET RÉDUCTION DES DÉCHETS A LA SOURCE – SITE DE COMPOSTAGE
PARTAGÉ – SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES BAILLEURS
SOCIAUX, LES SYNDICATS DE COPROPRIÉTÉ OU LES COMMUNES**

Considérant que dans le cadre de sa politique de prévention des déchets, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane souhaite renforcer la pratique du compostage sous toutes ses formes sur son territoire,

Considérant que dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération soutient le développement de sites de compostage partagé au sein de son territoire auprès de différents acteurs (communes, bailleurs sociaux, Syndicats de copropriété, Associations loi 1901...),

Vu la délibération n°2025/CC071 par laquelle le Conseil Communautaire du 24 juin 2025 a approuvé le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt de la Communauté d'Agglomération pour la réalisation du projet « Compostage partagé et acteurs locaux » à destination des communes, des bailleurs sociaux, des syndicats de copropriété et des associations régies par la loi 1901 sur le territoire,

Considérant que ce projet repose sur un partenariat entre la Communauté d'Agglomération et un partenaire situé sur le territoire, souhaitant agir en faveur d'une réduction de ses déchets,

Considérant que certains partenaires se sont déjà manifestés dans le cadre de l'AMI « Compostage partagé et acteurs locaux » et que d'autres se manifesteront ultérieurement, d'autant que ces projets exemplaires ont aussi pour but de montrer la faisabilité de cette démarche à d'autres acteurs du territoire,

Considérant que la Communauté d'Agglomération s'engage à :

- * Réaliser un diagnostic initial,
- * Réaliser une campagne de distribution de flyers,
- * Réaliser une réunion publique d'information,
- * Former des représentants désignés par le porteur de projet au rôle de « Référent de Site »,
- * Fournir et installer le dispositif de compostage adapté au compostage partagé,
- * Fournir des supports de communication,
- * Sensibiliser le public,
- * Suivre et contrôler le processus de compostage,
- * Rendre le site autonome.

Considérant que le porteur de projet s'engage à :

- * Identifier le nombre préconisé de référents de site et participer à la campagne de distribution de flyers et à la réunion publique d'information à destination des résidents ciblés pour le compostage partagé,
- * Respecter le bon fonctionnement du dispositif de compostage,
- * Suivre la démarche,
- * Utiliser correctement le compost obtenu,
- * Communiquer et valoriser les résultats obtenus.

Considérant qu'il convient de formaliser le partenariat avec les porteurs de projet volontaires tels que les communes, les bailleurs sociaux ou les Syndicats de copropriété et qu'une convention spécifique sera rédigée pour les Associations du territoire régies par la Loi 1901,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention de partenariat définissant les modalités d'intervention et les engagements des deux parties, pour une durée de 2 ans, à compter de sa notification et reconductible annuellement par tacite reconduction, selon le projet ci-annexé.

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de signer toute convention, charte d'engagement ou acte correspondant, avec les personnes publiques ou privées qui participent à des actions de prévention des déchets.

Le Président,

DECIDE d'autoriser la signature d'une convention de partenariat avec les bailleurs sociaux, les syndicats de copropriété ou les communes souhaitant s'engager dans une démarche de compostage partagé pour une durée de deux ans à compter de la date de notification et reconductible annuellement par tacite reconduction, selon le projet annexé à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 20 JAN 2026

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



GIBSON Pierre-Emmanuel

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **21 JAN 2026**

Et de la publication le : **21 JAN 2026**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,

GIBSON Pierre-Emmanuel

SITE DE COMPOSTAGE PARTAGÉ

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, ayant son siège social à BÉTHUNE (62411), Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres,

Représentée par : son Président Monsieur Olivier GACQUERRE dûment habilité à cet effet par décision n°2026_____ du _____,

Ci-après dénommée : « Communauté d'Agglomération »

D'une part,

Et

Le Syndicat de copropriété,

Le Bailleur social,

La Commune,

ayant son siège social à

.....,

Responsable du site situé à

.....,

Représenté par, ,

Ci-après dénommé « Porteur de projet » (personne physique ou morale désignée comme responsable de la bonne gestion du site de compostage, au sens de l'article 18 du titre IV de l'arrêté du 9 avril 2018 relatif au compostage de proximité).

D'autre part,

Dénommés ci-après collectivement « les parties » ou « la partie ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le projet de territoire 2022-2032 de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a été adopté. L'enjeu de ce projet est de construire collectivement une Agglomération 100% durable. Le « Service Prévention et Gestion des Déchets (SPGD) » de la collectivité a ainsi pour objectif de réduire de 15% la production de déchets et de tendre vers un territoire zéro déchet.

Dans le cadre de ce projet de territoire et de cet objectif, la Communauté d'Agglomération a souhaité renforcer la pratique du compostage sur son territoire. Pour cela, elle développe notamment l'implantation de sites de compostage partagé.

Afin de réduire la quantité de déchets ménagers produits par ses locataires et de favoriser une démarche écologique collective, le porteur de projet souhaite mettre en place un site de compostage partagé à destination des résidents de l'immeuble ou du groupe d'habitations.

En effet, bien maîtrisée, cette pratique permet de réduire significativement les déchets organiques et participe directement à l'atteinte des objectifs locaux et nationaux de prévention des déchets. De plus, ce projet de compostage contribue également à la politique de lutte contre le changement climatique, en participant à la mise en œuvre d'une gestion plus durable des déchets sur le territoire.

Les sites de compostages partagés sont destinés à recevoir uniquement les déchets de cuisine et de table ainsi que certains autres déchets compostables (mouchoirs en papier, essuie tout, fleurs fanées...) des utilisateurs du site désignés ci-après « foyers composteurs ».

Cette démarche vise à associer un geste écocitoyen à la création de lien social, en valorisant collectivement les biodéchets. Le site de compostage devient un lieu convivial qui favorise les échanges et la rencontre entre générations. Fondé sur des valeurs de partage et de solidarité, il contribue activement à renforcer la cohésion entre habitants.

C'est un espace dans lequel les habitants renouent avec le monde du vivant et participent activement à la mise en œuvre du cycle naturel de décomposition de la matière végétale pour en produire une nouvelle ressource, utilisée sur le site et/ou par « les foyers composteurs ou foyers participants ».

Un site de compostage partagé fournit ainsi un cadre qui favorise la découverte, l'écoute, l'échange, l'expérimentation, la prise d'initiative, l'autonomie dans le respect d'autrui et de l'environnement.

Enfin, un site de compostage partagé est un espace qui se construit et se gère à plusieurs. Il suppose une implication des participants, ainsi qu'une concertation et une coopération entre les partenaires, et ceci dans la durée.

Il a été convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'implantation et de suivi d'un site de compostage partagé, en précisant les engagements respectifs de chacune des parties prenantes.

Elle définit également les modalités de mise à disposition des matériels ainsi que la répartition financière de l'opération.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter de sa notification. Elle est reconductible annuellement par tacite reconduction, sauf décision expresse contraire d'une des deux parties, notifiée par courrier avec accusé de réception en respectant un préavis de 1 mois minimum.

Dans le cas où le porteur de projet ne souhaiterait pas renouveler cette présente convention, la collectivité mettra en œuvre les dispositions spécifiées à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Le choix du lieu d'implantation du site de compostage ainsi que l'installation du matériel relatif au compostage se feront en collaboration entre le Porteur de projet et la Communauté d'Agglomération.

3.1 La Communauté d'Agglomération s'engage à :

- Réaliser un diagnostic initial

Afin d'étudier la faisabilité et la pertinence de la mise en place d'un site de compostage, un diagnostic initial comprenant la recherche d'un emplacement adapté, l'analyse du type et de la quantité de déchets à composter, la vérification du mode d'approvisionnement en matière sèche et de l'exutoire du compost obtenu, sera réalisé. Ces informations seront rapportées dans une fiche diagnostic.

- Réaliser une campagne de distribution de flyers

Par le biais de ses agents ou de toute personne ou entité désignée par elle, ainsi que par le biais des « Référents de Site » identifiés au préalable, une campagne de distribution de flyers et d'annonce du projet sera réalisée en porte à porte, auprès des résidents ciblés pour participer au projet de compostage partagé.

Ces flyers auront pour objectif d'informer les habitants sur le projet de compostage partagé, d'identifier leur intérêt pour le projet et de leur proposer une réunion publique d'information sur le sujet avec date et horaire identifiés.

Les documents seront créés et imprimés par la Communauté d'Agglomération.

-Réaliser une réunion publique d'information

Afin de mettre en place un projet de compostage partagé co-construit, les habitants susceptibles d'en bénéficier seront invités à participer à une réunion publique. Cette rencontre permettra de présenter le

projet et de discuter ensemble du choix de l'emplacement idéal (si le lieu le permet) ainsi que des

modalités associées (par exemple : permanences pour l'ouverture des composteurs, ouverture continue ou sous cadenas, etc.).

A l'issue de cette réunion publique, les habitants volontaires seront invités à se préinscrire sur une liste afin de déterminer si le nombre de foyers intéressés est suffisant (minimum 10) pour la mise en œuvre d'un dispositif de compostage partagé.

Une fois le nombre minimum de participants atteints, la Communauté d'Agglomération s'engage à :

- Former des représentants désignés par le porteur de projet au rôle de « Référent de Site »

Par le biais d'un prestataire conforme au référentiel de l'ADEME ou par le biais de ses agents « Maîtres Composteurs », la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane assure des sessions de formation de « Référents de Site ». Ainsi, les représentants désignés auront la charge de la gestion et du suivi technique du site de compostage. Cette formation est intégralement prise en charge par la Communauté d'Agglomération dans le cadre de ce dispositif. À l'issue de cette formation, les employés désignés par le Porteur de projet deviendront Référents du Site de compostage.

Le nombre de référent minimum obligatoire sera défini pour chaque site lors du diagnostic initial.

En complément, des habitants volontaires peuvent être identifiés pour venir renforcer l'équipe des Référents désignés par le Porteur de projet, afin de favoriser la participation citoyenne et la bonne gestion du site. Ces habitants pourront également bénéficier de la formation proposée par la Communauté d'Agglomération.

- Fournir et installer le dispositif de compostage adapté au compostage partagé (voir l'article 5)

- Des modules de capacité adaptée à la réalisation de la phase de compostage et de maturation seront mis à disposition du porteur de projet (le volume et le nombre des modules seront définis lors du diagnostic initial, en fonction de la nature et des quantités réelles de déchets à valoriser).
- Un module de stockage pour les déchets carbonés (broyats de branches, feuilles mortes, paille...).
- Des protections anti-rongeurs pour chaque module de compostage et de maturation.
- Des bioseaux permettant aux « foyers composteurs » de stocker les déchets organiques dans leurs logements.
- Un registre de suivi du site

Les bioseaux seront remis aux « foyers composteurs » après signature de la « Charte d'engagement de la bonne utilisation du site de compostage partagé ».

- Fournir des supports de communication

La Communauté d'Agglomération s'engage à concevoir une signalétique opérationnelle à mettre en place sur l'aire de compostage ainsi que des supports de communication à l'usage des « foyers composteurs ».

- Sensibiliser le public

La Communauté d'Agglomération propose d'animer une ou plusieurs réunions d'information et de sensibilisation « Compostage et réduction des déchets » destinées aux résidents de l'habitat vertical ou quartier identifié et/ou au personnel de la structure d'implantation du site au besoin et à la demande du Porteur de projet. Celle-ci aura pour but d'encourager la démarche et de fédérer autour de ce projet.

- Suivre et contrôler le processus de compostage

- Vérifier l'état du dispositif, ainsi que l'évolution du compost (contrôle des principaux paramètres : mélange et qualité du structurant, aération, humidité). Ce contrôle sera réalisé par un agent de la Communauté d'Agglomération ou par toute personne ou entité désignée par elle. 1 à 2 vérifications minimum, avec une présence obligatoire des référents de site, auront lieu durant l'année,
- Établir un compte rendu de visite après chaque visite de site. Des recommandations pourront être émises par ce biais,
- Être disponible pour toute éventuelle question ou besoin de suivi ponctuel.

- Rendre le site autonome

A terme, la Communauté d'Agglomération souhaite que les sites deviennent autonomes. La collectivité s'engage donc à les suivre et les accompagner dans la durée à travers la formation de référents de site, la réalisation des visites de contrôle du site, et la mise à disposition de supports de communication. La poursuite de cet engagement sera reconSIDérée annuellement en fonction de leur autonomie.

En accord avec le porteur de projet, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit d'accéder librement au site de compostage afin d'y effectuer d'éventuelles observations, prélèvements ou photographies. Le site pourra également être accessible aux éventuels prestataires pour l'entretien, les démonstrations et formations du public.

L'ensemble de cet accompagnement pourra être délégué à un partenaire ou à un prestataire de la Communauté d'Agglomération.

3.2 Le porteur de projet s'engage à :

- Permettre l'aménagement et l'utilisation de l'emprise foncière préalablement identifiée dans le diagnostic pour la pratique du compostage partagé,
 - Reconnaître, en faveur de la Communauté d'Agglomération et de ses prestataires un droit de passage à titre gratuit pour les visites de suivi ou autres interventions.
- **Pour le démarrage :**
- Constituer une équipe projet pour piloter et accompagner la mise en œuvre du projet,
 - S'assurer de la disponibilité en matière sèche pour la bonne réalisation du compostage,
 - Identifier des référents de site qui seront formés et qui assureront le bon fonctionnement du site en fonction du nombre de référents nécessaires préalablement déterminé lors du diagnostic initial du site réalisé par la Communauté d'Agglomération,
 - Participer, par le biais des référents de site identifiés, à la campagne de distribution de flyers pour les résidents ciblés par le site de compostage partagé,
 - Participer à la réunion publique d'information par le biais au minimum des référents de site identifiés.

- **Pour le suivi du site :**

- **Respecter le bon fonctionnement du dispositif de compostage :**

- Maintenir en bon état les équipements fournis par la Communauté d'Agglomération. En cas de dysfonctionnement ou de dégradation du matériel, le porteur de projet alertera sans délai la Communauté d'Agglomération.
- Réaliser des travaux, si nécessaire, afin de faciliter l'implantation des composteurs (ex : travaux de nivellation),
- Réaliser les éventuels travaux relatifs à l'intégration paysagère des composteurs,
- Acquérir le petit matériel nécessaire au bon fonctionnement du compostage : fourches, pelles, petites griffes de jardin à fixer au module de compostage, pelles à terreau à fixer à la réserve de structurants, caissettes ou contenants...,
- Acquérir les poteaux en bois si nécessaires à l'installation de la signalétique et prendre en charge l'installation des panneaux « site de compostage partagé » fournis par la Communauté d'Agglomération de façon adéquate (fixation murale, fixation sur poteaux),
- Approvisionner régulièrement le bac de stockage en matières structurantes carbonées (broyat de bois, feuilles mortes, herbes sèches, paille, carton brut) de sorte que le bac de stockage soit toujours

rempli à minima de moitié.

- Assurer les opérations d'aération des modules de compostage et de maturation avec un retournement complet à minima une fois par mois,
- Transférer, tous les 3 mois ou une fois le module de compostage plein, le contenu du module de compostage vers le module de maturation,
- Maintenir constamment et quotidiennement l'aération. Pour y parvenir, chaque apport de déchets frais doit obligatoirement être mélangé avec un déchet structurant carboné. La règle est simple, pour une quantité de déchets humides ajoutée, il faut apporter la même quantité de matière sèche. De plus, le référent du site, chargé du suivi, réalisera régulièrement des décompactages (avec un aérateur de compost ou avec une fourche) et des puits d'aération dans chaque module de compostage et de maturation,
- Contrôler le taux d'humidité et si besoin arroser.

- **Suivre la démarche**

- Accueillir les nouveaux arrivants et les mettre en lien avec les « Référents de site » et les « foyers composteurs » volontaires pour expliquer le fonctionnement du site,
- Compléter le registre de suivi du site, à chaque opération réalisée au sein du composteur, au minimum 1 fois par semaine :
 - Températures relevées,
 - Chronologie des principales opérations effectuées (retournements, transferts, récupération du compost, utilisation du compost...),
 - Eventuellement, les problèmes rencontrés et les solutions apportées,
 - ...

La quantité des déchets traités sera estimée en fonction du nombre de foyers participants et de la quantité moyenne de déchets alimentaire par foyer. Cette estimation sera réalisée par la Communauté d'Agglomération lors de ses suivis.

- Prendre soin de lire et de mettre en œuvre les préconisations faites par la Communauté d'Agglomération suites aux visites de suivi réalisées par celles-ci et, pour lesquelles les référents de site formés devront être présents et exposer le registre de suivi à jour,
- Informer la Communauté d'Agglomération en cas de dysfonctionnement (apports répétés de déchets non fermentescibles, apparition de nuisibles, ...),
- Informer la Communauté d'Agglomération en cas de départ d'un « référent de site » dans un délai de quinze jours. Le Porteur de projet participera activement à la recherche et au choix d'un nouveau référent de site afin que ce dernier puisse bénéficier rapidement d'une formation,
- Faire signer la « Charte d'engagement de la bonne utilisation du site de compostage partagé » à tout nouveau foyer désirant s'impliquer dans la démarche et lui remettre un bioseau,

- Transmettre toute nouvelle « Charte d’engagement de la bonne utilisation du site de compostage partagé » signée à la Communauté d’Agglomération,
 - Organiser deux évènements annuels au minimum (retournement, distribution du compost, « café compost », atelier de plantation autour de la résidence...) en prévenant au préalable la Communauté d’Agglomération.
- **Utiliser correctement le compost obtenu :**
- Utiliser l’intégralité du compost sur son site en le distribuant aux « foyers composteurs » et/ou en l’utilisant sur ses espaces verts conformément à la réglementation en vigueur et dans une logique d’économie circulaire,
 - Si le compost est cédé à un tiers extérieur, c’est-à-dire à une personne qui n’a pas participé à au moins à une étape de sa fabrication, il doit être conforme à la norme NFU 44-051. Cette conformité implique la réalisation des analyses prévues par la norme, à la charge du cédant, c’est- à-dire du porteur de projet,
 - Lors de la distribution du « compost », le porteur de projet veille au rappel des bonnes pratiques d’hygiène pour sa manipulation (port de gants, lavage des mains après toutes manipulations).
- **Communiquer et valoriser les résultats obtenus :**
- Assurer une communication régulière et une sensibilisation continue, à la fois auprès des participants actuels du site et des foyers susceptibles de rejoindre l’action,
 - Autoriser les services de la Communauté d’Agglomération à communiquer sur l’existence du site de compostage partagé (adresse, photos, vidéos, réseaux sociaux...),
 - Autoriser les services la Communauté d’Agglomération à organiser des visites à but pédagogique sur le site,
 - Relayer auprès de la Communauté d’Agglomération, les opérations de communication qui pourraient avoir lieu sur le site de compostage,
 - Relayer les articles de presse, publications provenant des réseaux sociaux ayant pour objet le fonctionnement du site de compostage partagé,
 - Faciliter les opérations de communication engagées par la Communauté d’Agglomération relatives au site de compostage partagé,
 - Témoigner pour la Communauté d’Agglomération dans le cadre de partages d’expérience, auprès d’acteurs du territoire ou extérieurs au territoire.

ARTICLE 4 : INCIDENCES FINANCIÈRES DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La Communauté d'Agglomération prend à sa charge l'impression des flyers nécessaires au recrutement des foyers composteurs, la réalisation de la réunion publique d'information, la formation des référents de site ainsi que les investissements nécessaires à l'acquisition du dispositif de compostage permettant de valoriser la fraction fermentescible des déchets des « foyers composteurs ».

Le porteur de projet reconnaît le dispositif de compostage comme étant la propriété de la Communauté d'Agglomération. Il s'engage, dans le cas où le matériel ne serait pas ou mal utilisé, jugement effectué lors des suivis du site, à rendre le matériel à la collectivité, nettoyé et en bon état. Si le matériel rendu est dégradé de manière volontaire ou par une usure anormale par le porteur de projet et/ou les foyers composteurs, alors le porteur de projet s'engage à contribuer financièrement à la réparation ou, dans le cas extrême, au remplacement intégral de celui-ci. En cas de dégradation sur le matériel, le porteur de projet s'engage à informer immédiatement la Communauté d'Agglomération.

Le porteur de projet prendra à sa charge les investissements du petit matériel nécessaire à la manipulation des déchets fermentescibles et/ou du compost (fourches, pelle, caissettes ou contenants...).

S'il y a lieu, le porteur de projet financera les travaux nécessaires à l'agencement de l'aire de compostage.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU DISPOSITIF DE COMPOSTAGE ET NOMBRE DE RÉFÉRENTS DE SITE ASSOCIÉ

Le type et le nombre d'équipements nécessaires sont définis lors du diagnostic initial par la Communauté d'Agglomération, en fonction des quantités de biodéchets estimées à valoriser en compost.

La Communauté d'Agglomération s'engage à fournir le matériel défini et notifié dans le tableau ci-dessous. Ce matériel pourra être ajouté progressivement en fonction des besoins, et l'ensemble ne sera pas nécessairement livré ni installé en une seule fois.

Le nombre de référents nécessaire pour la bonne gestion du site de compostage dépendra de la typologie et notamment de la taille du dispositif de compostage installé. Il sera défini par la Communauté d'Agglomération lors du diagnostic initial.

<u>N°</u>	Description	Volume	Quantité	Valeur en euros TTC à titre indicatif
<u>Dispositif modulaire de compostage collectif</u>				
1	Module de compostage / maturation			
2	Module de réserve des matières carbonées / structurantes			
3	Grille anti-rongeurs adaptée aux modules			
<u>Nombre de Référents de site nécessaires</u>				

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

En cas de non-respect de la présente convention par l'une des deux parties, la partie défaillante dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception du courrier de mise en demeure adressée par l'autre partie et notifié par courrier recommandé avec accusé de réception pour remédier au problème constaté.

Si au terme de ce délai, la partie défaillante ne s'est pas exécutée, la convention est résiliée le premier jour du mois suivant.

La résiliation de la présente convention ne fera l'objet d'aucune indemnisation financière de la part de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE FIN DE CONVENTION

En cas de non-reconduction ou de résiliation de la présente convention, l'ensemble du dispositif de compostage (voir l'article 5), mis à disposition du porteur de projet, sera récupéré par la Communauté d'Agglomération dans un délai de 1 mois à compter de l'échéance de la convention, sauf décision contraire de la collectivité. Dans le cas de la reprise du matériel, les contenus du dispositif de compostage (déchets alimentaires, matières structurantes carbonées, compost) restent à la charge du porteur de projet. Celui-ci prendra alors les mesures nécessaires pour le traitement des résidus issus du compostage.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés par la convention.

ARTICLE 9 : LITIGES ET CONTENTIEUX

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à trouver une solution amiable.

A défaut, les litiges qui pourraient en résulter relèveraient de la compétence de la juridiction territorialement compétente.

A , le

A Béthune, le

Pour le porteur de projet,

Pour la Communauté d'Agglomération de
Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Le Représentant légal de l'établissement,

Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué,

Pierre-Emmanuel GIBSON